COUR D'APPEL DE

TRIBUNAL DE GRANDE INSTANCE DE

Le procureur de la République

COMPTE-RENDU[[1]](#footnote-1) COPIL TGD en date du

Liste des personnes présentes[[2]](#footnote-2):

* x, Procureur(e) de la République, ou le magistrat du parquet référent TGD
* x, Président(e) de la Chambre de la famille ou du pôle famille/enfants, ou Vice-Président(e) en charge du pôle pénal
* x, Groupement de gendarmerie
* x, Direction départementale de la Sécurité Publique
* x, Direction régionale d’insertion et de probation
* x, Association d'aide aux victimes référente pour le TGD
* x, Association en charge des enquêtes sociales rapides et/ou du suivi des contrôles judiciaires.

**\*\*\***

**Ouverture de la séance du COPIL par Madame/Monsieur le(a) procureur(e) de la République :**

Le compte-rendu du dernier COPIL n’a pas fait l’objet d’observation/ fait l’objet des observations suivantes :

* **Etat des stocks**

A ce jour, la juridiction dispose de *N* téléphones, dont *N* actuellement attribués, et *N* en situation « réservée » (décision sur l’attribution du téléphone déjà prise au bénéfice de la victime mais dont la remise est différée pendant l’incarcération de l’auteur).

*N* téléphones sont défectueux/nécessitent d’être remplacés/sont en attente de livraison….

* **Examen des situations**

L’association d’aide aux victimes soumet au COPIL les situations suivantes :

- **Mme Y[[3]](#footnote-3), TGD n°…** souhaite sortir du dispositif qu’elle juge trop contraignant, elle a par ailleurs indiqué à l’association avoir repris depuis plusieurs semaines la vie commune avec l’auteur etc…

*Décision du COPIL : sortie du dispositif*

- **Mme G, TGD n°…** arrive au terme des 6 mois. Un renouvellement est préconisé compte tenu du comportement de l’auteur qui demeure dangereux etc…

*Décision du COPIL : renouvellement du dispositif pour 6 mois*

- **Mme H, TGD n°…,** est bénéficiaire du dispositif depuis le…. à la suite de faits de violences ayant conduit à la condamnation de l’auteur. Ce dernier a fait l’objet d’une révocation du sursis avec mise à l’épreuve par décision du juge de l’application des peines rendue le…, et a été incarcéré à la maison d’arrêt de…. pour une durée initiale (hors crédits de réduction de peine..) de 8 mois. Le parquet indique que d’autres peines doivent être ramenées à exécution.

*Décision du COPIL : restitution temporaire du dispositif, et surveillance de la situation de l’auteur en vue d’une nouvelle remise en amont de la sortie de détention.*

**Mme J, n° TGD…** a été convoquée plusieurs fois à l’association en raison de nombreuses carences dans la réalisation des tests mensuels avec Mondial Assistance etc..

*Décision du COPIL : RV à proposer à Mme en vue d’un recadrage par l’association. Réexamen de la situation lors du prochain COPIL.*

* **Présentation du bilan[[4]](#footnote-4) par *X*, Association d'aide aux victimes référente pour le TGD :**

*Concernant les bénéficiaires :*

*N* nouvelles femmes en bénéficient et *N* en ont bénéficié dans l'année. La durée moyenne d'attribution d'un TGD est de *N* mois.

Certaines femmes vont bénéficier du téléphone plusieurs fois dans l'année en fonction des entrées et sortie du conjoint violent. Au titre de l'année *T*, une seule femme a déclenché au moment du contact avec le compagnon. Cet appel a donné lieu à une intervention des services de police.

Interrogées sur les bénéfices du dispositif les bénéficiaires ont formulé les remarques suivantes (bénéfices, difficultés rencontrées, souhaits…).

*Sur la situation pénale des auteurs*, il peut être noté qu'il s'agit principalement d'individus condamnés, une seule situation concernait un individu sous contrôle judiciaire. De manière générale il s'agit d'auteurs en récidive. Le TGD porte majoritairement sur des situations de séparations violentes.

L'association évoque les conditions d'accompagnement en fonction de la situation du couple (marié ou non, procédure de divorce ou séparation), du suivi des enfants (assistance éducative ou non). L'accompagnement est assez large.

* **Déclenchements :**

Mondial Assistance indique avoir recensé *N* déclenchements depuis le dernier COPIL soit entre (date) et (date)

Pour X d’entre eux il s’agissait de fausses manipulations. ;

N déclenchements ont donné lieu à une intervention des forces de l’ordre …

Le DDSP et le DDGN détaillent les temps d’interventions et évoquent les circonstances des déplacements.

* **Questions diverses :**

L'association d'aide aux victimes référente TGD fait état d’échanges quotidiens avec les AAV sur les situations et sur le suivi des bénéficiaires. Ce suivi se fait même au- delà du téléphone grave danger sur des situations particulières qui ne rentrent pas dans le dispositif. Ils soulignent un réel travail partenarial de terrain.

Le SPIP souligne le lien permanent et la disponibilité du parquet ainsi que l'association d'aide aux victimes référente. En revanche, le suivi des interdictions de contact et de paraître doit être amélioré par la tenue d’un tableau des condamnés concernés.

**La prochaine date de réunion du COPIL est fixée au** *(date).*

La proposition d’ordre du jour fera l’objet d’un envoi par l’association d’aide aux victimes à l’ensemble des participants au moins 15 jours avant la date de réunion fixée

1. Compte rendu rédigé par M ou Mme x, de l’association porteuse du projet. [↑](#footnote-ref-1)
2. Cette liste est indicative et relève de l’appréciation du procureur de la République et des partenaires signataires de la convention TGD. [↑](#footnote-ref-2)
3. Il est préconisé de conserver l’anonymat des bénéficiaires, y compris dans les rapports du COPIL, en utilisant la première lettre du nom de famille et faisant référence au numéro de TGD attribué (sur 15 terminaux dans la juridiction, les bénéficiaires sont numérotées de 1 à 15) par exemple. [↑](#footnote-ref-3)
4. Ce bilan n’est pas nécessairement systématique mais peut s’avérer intéressant une à deux fois par an. [↑](#footnote-ref-4)